

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2026_249

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LE PARCOURS EMPRUNTÉ PAR LE CORTÈGE DE LA "MARCHÉ DE
LA FRATERNITÉ", 3ÈME ÉDITION, À GIVORS.**

La Présidente de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation de la présidente de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de Madame la Préfète représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 10 avril 2026 ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-03-30-R-0268 du 30/03/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine David, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

Vu la demande formulée par le collectif réunissant : la Paroisse de Givors-Grigny, le Centre Al Nour de Givors, l'Association Culturelle Turque de Givors et la Grande Mosquée de Givors pour la 3^{ème} édition de la « Marche de la fraternité » ;

Considérant que l'itinéraire du cortège emprunte des voies en agglomération ;

Considérant que la rue Honoré Petetin, ex D 315, la rue Jean Ligonnet et la rue Victor Hugo, ex D 386, la rue Maximilien Robespierre, ex D 2, sont des Routes à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de cet événement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 2 mai 2026, de 09h00 à 12h00,

Le cortège empruntera en priorité les trottoirs et accotements.

La circulation sera momentanément interrompue, par les bénévoles du collectif, et encadré pour les axes principaux par les agents de la police municipale, le temps du passage du cortège, en traversée de voie et sur les tronçons ne présentant pas de trottoir, sur le parcours suivant :

- Rassemblement : quai de la Navigation,
- Départ : Promenade Maurice Thorez,
- place du Bassin,
- rue Edouard Prenat,
- rue Honoré Petetin,
- impasse Honoré Petetin,
- rue Honoré Petetin,
- rue de la Fraternité,
- rue Jean Ligonnet,
- rue Victor Hugo,
- Square Pierre Dupont,
- rue Victor Hugo,
- rue du Moulin,
- passerelle José Rivera,
- quai Eugène Souchon,
- rue Maximilien Robespierre,
- place Sadi Carnot,
- rue Roger Salengro,
- place Henri Barbusse,
- place Jean Jaures,
- rue Jean-Marie Imbert,
- rue de l'Église,
- rue Denfert Rochereau,
- Arrivée : Parc de la Maison Fleuve Rhône.

Article 2 : Le collectif s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'une opération importante et/ou programmée :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée de l'événement.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par le Collectif, sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.